

DROITS DE PORT

Tarifs 2024 - N°48



GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 QUAI DE BACALAN - CS 41320 - BORDEAUX CEDEX
Tel. +33 (0)5 56 90 59 86
Email : developpement@bordeaux-port.fr



DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX

**INSTITUES EN APPLICATION DU CODE DES
TRANSPORTS**

(Cinquième partie, Livre III, Titre II)



TARIF N° 48

APPLICABLE A LA DATE DU 1er janvier 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SECTION I | 3 |
| REDEVANCE SUR LE NAVIRE | 3 |
| ARTICLE 1er - Conditions d'application de la redevance..... | 3 |
| ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports..... | 5 |
| ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports | 7 |
| ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports | 7 |
| ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires..... | 8 |
| ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local | 8 |
| ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local..... | 8 |
| ARTICLE 8 – DISPOSITIF EXTRA TARIFAIRE EN FAVEUR DES NAVIRES LES MOINS POLLUANTS..... | 8 |
| | |
| SECTION II | 9 |
| REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES | 9 |
| ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports | 9 |
| I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)..... | 9 |
| II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)..... | 14 |
| ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises | 14 |
| | |
| SECTION III | 17 |
| REDEVANCE SUR LES PASSAGERS..... | 17 |
| ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports | 17 |
| | |
| SECTION IV | 18 |
| REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES..... | 18 |
| ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports | 18 |
| | |
| SECTION V | 20 |
| REDEVANCE SUR LES DECHETS MENAGERS DES NAVIRES | 20 |
| ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires | 20 |

*L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.
Un taux de TVA leur est applicable (art.278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015*

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.* 5321-20 du code des transports (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L , b , T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

| TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES | Taux de la redevance (€ / m ³) | |
|---|--|-----------------|
| | Entrée | Sortie |
| | Zones 1, 2 et 3 | Zones 1, 2 et 3 |
| 1 - Paquebots : | | |
| . pour la part de volume entre 0 et 30 000 m ³ | 0,112 | 0,112 |
| . pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³ | 0,051 | 0,051 |
| 2 - Navires transbordeurs | 0,172 | 0,172 |
| 3 - Navires transportant principalement des hydrocarbures liquides | 0,597 | 0,574 |
| 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés | 0,326 | 0,326 |
| 5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | 0,521 | 0,369 |
| 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors céréaliers) : | | |
| . Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³ | 0,621 | 0,668 |
| . Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³ | 0,814 | 0,668 |
| 7 - Navires réfrigérés ou polythermes | 0,346 | 0,265 |
| 8 - Navires de charge à manutention horizontale | 0,209 | 0,209 |
| 9 - Navires porte-conteneurs | 0,198 | 0,198 |
| 10 - Navires porte-barges | 0,397 | 0,328 |
| 11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs | 0,397 | 0,328 |
| 12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus | 0,392 | 0,326 |
| 13 – Navires transportant des céréales | 0,605 | 0,648 |
| 14 – Navires sabliers | 0,220 | 0,220 |

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

ZONE 1 : correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard (Le Verdon)

ZONE 2 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3 (Pauillac, Ambès, Blaye, Bassens, Bordeaux)

ZONE 3 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5. (Grattequina)

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Les modulations et abattements dont fait l'objet le navire sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5 -Lorsqu'un navire est destiné à être démantelé à l'intérieur des installations du port de Bordeaux, la redevance est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1er, 1.1, plafonnée à 0,082 €/m3. La redevance sur le navire est liquidée à l'entrée.

1.6 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1er, 1.1.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, et les navires « événementiels » peuvent être exemptés de cette redevance, en notifiant leur demande par écrit au GPMB et après accord formel de ce dernier.

1.8 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 106.49 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 53.79 €.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

| Type de Navire | Zone tarifaire | Valeur de a | Le coefficient minorateur k est égal à |
|--------------------|----------------|--|--|
| 1 | 1-2-3 | $0 \leq a \leq 0,600$ | $1,5 a + 0,1$ |
| 3 | 1-2-3 | $0 \leq a \leq 0,128$ $0,128 < a \leq 0,38$ | $1,5 a + 0,35$ $1,81 a + 0,31$ |
| 5 | 1-2-3 | $0 \leq a \leq 0,1$ $0,1 < a \leq 0,304$ | $2 a + 0,35$ $2,2 a + 0,33$ |
| 6 – 13 - 14 | 1-2-3 | $0 \leq a \leq 0,234$ $0,234 < a \leq 0,4$ | $1,4 a + 0,3$ $2,25 a + 0,1$ |
| 8-9 | 1 | $0 \leq a \leq 0,008$ $0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$ | $25 a$ $1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$ |
| | 2-3 | $0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$ | $25 a$ $5,8 a + 0,11$ |
| 2-4-7- 10-11-12 | 1-2-3 | $0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$ | $5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$ |

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement (passagers en transit), la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

Dans le cas d'une tête de ligne totale, la redevance navire est due à l'entrée et à la sortie, conformément à l'article 1.4.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public – hors cas des paquebots cf article 3.3 - selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- service à 1 touchée/mois : - 20 %
- service à 2 touchées/mois : - 30 %
- service à 3 touchées/mois : - 40 %
- service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et sur la nature du service effectué. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée en fonction de la réalisation des touchées.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60ème touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée).

3.3 - Pour les navires de type « paquebots » (catégorie 1) les taux de la redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux, au cours de l'année civile, par la flotte paquebots d'une même compagnie et portant la même « marque commerciale » :

- à partir de la 5ème escale annuelle : - 10 %
- à partir de la 10ème escale annuelle : - 15 %
- à partir de la 15ème escale annuelle : - 20 %

3.4 - Pour les navires de type "sabliers" (catégorie 14), les taux de redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux au cours de l'année civile, par la flotte des navires d'un même opérateur :

- à partir de la 2ème escale : - 25 %
- à partir de la 7ème escale : - 37,5%
- à partir de la 12ème escale: - 50 %

3.5 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux. L'abattement supplémentaire, d'une durée d'un an, est fixé à 50 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique. L'application de cette mesure reste à l'appréciation de la Direction du GPMB et devra faire l'objet d'une demande formelle auprès des services du GPMB. La mesure pourra éventuellement être prolongée d'une année supplémentaire au maximum mais après validation du GPMB. Dans ce cas, l'abattement sera fixé à 30 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique.

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6, 12 et 13, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1. Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,176 €/m3.

Cette redevance est liquidée au poste de débarquement.

Seuls les navires sabliers possédant une autorisation d'extraction au sein de la circonscription du GPMB sont exemptés de cette redevance.

2. Les navires faisant escale ou traversant la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont sont soumis à une redevance dont le montant fixé dans le tableau de l'article 1er, 1.1 sera plafonné à 0,082 €/m3.

ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local

1. Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.
2. Les navires se livrant au dragage d'entretien dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF EXTRA TARIFAIRE EN FAVEUR DES NAVIRES LES MOINS POLLUANTS

Un dispositif incitatif en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Il n'entre pas dans le cadre des tarifs des DDP. Cependant, pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, il est possible de contacter le service Développement Logistique et Industrie (developpement@bordeaux-port.fr).

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

| | Groupe | Catégorie | Sous Catégorie | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement Ou Transbordement |
|-----------|-------------|-----------|----------------|--|--------------|--------------------------------|
| 01 | | | | Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autre produits de la pêche | 0,080 | 0,080 |
| | 01.1 | | | Céréales | | |
| | | 01.11.1 | 01.11.11.0 | blé | 0,535 | 0,535 |
| | | 01.11.2 | 01.11.20.0 | maïs | 0,535 | 0,535 |
| | | 01.11.3 | 01.11.31.0 | orge | 0,535 | 0,535 |
| | | 01.11.4 | 01.11.41.0 | sorgho | 0,535 | 0,535 |
| | | | 01.11.49.0 | autres céréales | 0,536 | 0,536 |
| | 01.7 | | | Oléagineux | | |
| | | 01.11.8 | 01.11.81 | graines de soja | 0,080 | 0,507 |
| | | 01.11.9 | 01.11.93 | graines de colza | 0,080 | 0,507 |
| | | | 01.11.95 | graines de tournesol | 0,080 | 0,507 |
| | | | 01.11.99 | autres graines oléagineuses | 0,080 | 0,508 |
| | 01.5 | | | Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière | | |
| | | | 02.20.13 | Grumes de bois tropicaux | 0,080 | 0,080 |
| | | 02.20.1 | 02.20.14.0 | bois de chauffage – copeaux de bois-rondins de bois | 0,080 | 0,080 |
| | | | 02.20.14.1 | copeaux de bois par auto-déchargeant | 0,570 | 0,570 |
| | | | | | | |
| 02 | | | | Houille et lignite – pétrole brut et gaz naturel | 0,080 | 0,080 |
| | 02.1 | 05.10.1 | 05.10.10 | houille – charbon | 0,130 | 0,130 |
| | 02.2 | 06.10.1 | 06.10.10 | pétrole brut | 0,737 | 0,737 |

| | Groupe | Catégorie | Sous Catégorie | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement Ou Transbordement |
|-----------|--------------|-----------|-------------------|---|--------------|--------------------------------------|
| 03 | | | | Minerais métalliques et autres produits d'extraction : minerais de fer, tourbe, minerais d'uranium | 0,080 | 0,080 |
| | 03.1 | 07.10.1 | 07.10.10 | minerais de fer | 0,080 | 0,080 |
| | 03.4 | 08.93.1 | 08.93.10 | sel | 0,080 | 0,080 |
| | 03.5 | | | pierre, sables, graviers, argiles, tourbe | | |
| | | 08.12.1 | 08.12.11 | Sables | 0,170 | 0,170 |
| | | | 08.12.12 | Graviers, granulats * | 0,170 | 0,170 |
| | | 08.12.2 | 08.12.21 | Kaolin | 0,080 | 0,080 |
| | | | 08.12.22.0 | Argile | 0,080 | 0,080 |
| | | | 08.12.22.1 | chamotte | 0,080 | 0,080 |
| | | 08.92.1 | 08.92.10 | tourbe | 0,080 | 0,080 |
| | | 08.99.2 | 08.99.22 | Pierre ponce – pumice | 0,080 | 0,080 |
| | | | 08.99.29.1 | talc | 0,080 | 0,080 |
| | | | 08.99.29.2 | quartz | 0,080 | 0,080 |
| | | | 08.99.29.0 | autres produits d'extraction | 0,115 | 0,115 |
| 04 | | | | Produits alimentaires, boissons et tabac | 1,806 | 1,806 |
| | 04.04 | | | huiles et tourteaux | | |
| | | | | tourteaux | | |
| | | 10.41.4 | 10.41.41.2 | tourteaux de soja | 0,079 | 0,497 |
| | | | 10.41.41.3 | tourteaux de colza | 0,079 | 0,497 |
| | | | 10.41.41.4 | tourteaux de tournesol | 0,079 | 0,497 |
| | | | 10.41.41.0 | autres tourteaux | 0,080 | 0,498 |
| | | | | huiles | | |
| | | 10.41.5 | 10.41.51 | huile de soja | 0,915 | 0,915 |
| | | | 10.41.54 | huile de tournesol | 0,915 | 0,915 |
| | | | 10.41.56.1 | huile de colza | 0,915 | 0,915 |
| | | | 10.41.50 | autres huiles | 0,916 | 0,916 |
| | 04.07 | | | boissons | 1,365 | 1,365 |
| | | 11.02.1 | 11.02.12.3 | vin en vrac | 0,726 | 0,726 |
| | 04.08 | | | autres produits alimentaires | | |
| | | 10.81.1 | 10.81.14 | mélasse | 1,067 | 0,929 |
| 05 | | | | Textiles et produits textiles , cuirs et articles en cuir | 3,235 | 3,235 |

| | Groupe | Catégorie | Sous Catégorie | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement Ou Transbordement |
|-----------|-------------|-----------|-------------------|--|--------------|--------------------------------------|
| 06 | | | | Bois et produits du bois (hormis les meubles) vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés | 0,080 | 0,080 |
| | 06.1 | | | Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles) | 0,080 | 0,080 |
| | | 16.10.1 | 16.10.10.1 | bois sciés | 0,080 | 0,080 |
| | 06.2 | | | Pâte à papier, papiers et cartons | 0,080 | 0,080 |
| | | 17.11.1 | 17.11.14 | pâte à papier | 0,080 | 0,080 |
| 07 | | | | Coke et produits pétroliers raffinés | 0,991 | 0,503 |
| | 07.2 | | | Produits pétroliers raffinés liquides | | |
| | | 19.20.2 | 19.20.21 | essence | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.22 | jet | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.26.0 | gasoil | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.26.1 | fuel | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.29 | huile pour moteur – MES | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.29.2 | carbon black | 0,991 | 0,503 |
| | 07.3 | | | Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés | | |
| | | 19.20.3 | 19.20.31.0 | butane | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.31.1 | propane | 0,991 | 0,503 |
| | | | 19.20.32.1 | butadiène | 1,025 | 0,541 |
| | 07.4 | | | Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux | | |
| | | 19.20.4 | 2713.12.00 | coke de pétrole | 0,130 | 0,130 |
| | | | 2713.20.00 | bitume de pétrole | 0,482 | 0,482 |
| 08 | | | | Autres produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires | 1,005 | 1,005 |
| | 08.1 | | | Produits chimiques minéraux de base | | |
| | | 20.13.2 | 20.13.24.2 | ammoniac | 0,872 | 0,872 |
| | 08.2 | | | Produits chimiques organiques de base | | |
| | | 20.13.43 | | Carbonate de soude | 0,872 | 0,872 |
| | | 20.14.2 | 20.14.22.1 | Méthanol | 1,005 | 1,005 |
| | | | 20.14.22.2 | Ethanol (non bio-sourcé) | 1,005 | 1,005 |
| | | 20.14.7 | 20.14.71 | Tall oil | 1,005 | 1,005 |
| | 08.3 | | | Produits azotés et engrais | | |
| | | 20.15.3 | 20.15.31 | urée solide | 0,080 | 0,080 |
| | | | 20.15.32 | sulfate d'ammonium | 0,080 | 0,080 |

| | Groupe | Catégorie | Sous Catégorie | Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement Ou Transbordement |
|-----------|-------------|-----------|-------------------|--|--------------|--------------------------------------|
| | | | 20.15.33 | nitrate d'ammonium | 0,080 | 0,080 |
| | | | 20.15.39 | engrais liquide | 0,628 | 0,628 |
| | | | 20.15.49 | DAP | 0,080 | 0,080 |
| | | | 20.15.52 | sulfate de potassium | 0,080 | 0,080 |
| | | | 20.15.71 | NPK | 0,080 | 0,080 |
| | 08.4 | | | Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire | | |
| | 08.5 | | | Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques | | |
| | | 20.41.1 | 20.41.10 | glycérine | 1,005 | 1,005 |
| 09 | | | | Autres produits minéraux non métalliques | 0,080 | 0,080 |
| | 09.2 | | | Ciment | | |
| | | | 23.51.12.0 | ciment | 0,080 | 0,080 |
| | | | 23.51.11 | clinker | 0,080 | 0,080 |
| | | | 23.51.11.1 | laitier | 0,080 | 0,080 |
| 10 | | | | Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels | 0,080 | 0,080 |
| | 10.2 | | | Métaux non ferreux et autres produits dérivés | 0,080 | 0,080 |
| | 10.3 | 24.20.1 | 24.20.11 | Tubes acier | 0,080 | 0,080 |
| | 10.5 | | | Matériel militaire | 19,797 | 19,797 |
| 11 | | | | Machines et matériels n.c.a., machines de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques n.c.a., équipements de radio, de télévision et de communication, instruments médicaux, de précisions, d'optique, montres, pendules et horloges | 3,235 | 3,235 |
| | 11.8 | | | Pièces et éléments pour éoliennes | 20,675 | 20,675 |
| 12 | | | | Matériel de transport | 3,235 | 3,235 |
| | 12.2 | 30.30.5 | 30.30.50 | matériel aéronautique et spatial | 20,675 | 20,675 |
| 13 | | | | Meubles et autres articles manufacturés n.c.a. | 3,235 | 3,235 |

| | | | | | | |
|----|------|----------|------------|--|-------|-------|
| 14 | | | | Matières premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets, carburants, produits chimiques bio-sourcés | 0,107 | 0,107 |
| | 14.2 | 38.11.5 | | Autres déchets recyclables non dangereux collectés (ex : terre polluée) | 0,074 | 0,074 |
| | | 38.11.51 | | verre pilé | 0,074 | 0,074 |
| | | 38.11.53 | | pneus usagés | 0,074 | 0,074 |
| | | 38.11.58 | | ferraille | 0,074 | 0,074 |
| | | | 02.20.14.2 | Copeaux de bois issus du recyclage | 0,074 | 0,074 |
| | | | 19.20.22.1 | Biojet | 0,912 | 0,463 |
| | | | 19.20.26.2 | B100 | 0,912 | 0,463 |
| | | | 19.20.26.3 | HEFA/HVO | 0,912 | 0,463 |
| | | | 20.13.24.3 | Ammoniac vert | 0,802 | 0,802 |
| | | | 20.14.22.3 | Bioéthanol | 0,912 | 0,463 |
| | | 20.59.20 | | Fame - Emag | 0,912 | 0,463 |
| 15 | | | | Courriers, colis | 3,235 | 3,235 |
| 16 | | | | Equipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises | 3,235 | 3,235 |
| 17 | | | | Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) transportées séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchands, n.c.a. | 3,235 | 3,235 |
| 18 | | | | Marchandises groupées : mélanges de type de marchandises qui sont transportées ensemble | 3,235 | 3,235 |
| 19 | | | | Marchandises non identifiables, marchandises qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 | 3,235 | 3,235 |
| 20 | | | | Autres marchandises n.c.a. | 3,235 | 3,235 |

* Aucune redevance ne sera perçue pour cette catégorie de marchandise à l'export lorsqu'elle est déjà encadrée par une concession minière avec le GPMB.

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

| Désignation des marchandises | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|---|--------------|--------------------------------------|
| | € / Unité | € / Unité |
| <u>Animaux vivants :</u> | | |
| . d'un poids inférieur à 10 kg | 0,320 | 0,320 |
| . d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg | 0,622 | 0,622 |
| . d'un poids supérieur ou égal à 100 kg | 1,045 | 1,045 |
| <u>Véhicules :</u> | | |
| . véhicules à 2 roues | 0,622 | 0,622 |
| . voitures | 4,252 | 4,252 |
| . autocars | 15,234 | 15,234 |
| . camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t | 6,261 | 6,261 |
| . camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t | 9,325 | 9,325 |
| <u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u> | | |
| . d'une longueur inférieure à 8 m | 0,078 | 0,078 |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m | 0,078 | 0,078 |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 10 m | 0,078 | 0,078 |

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

10.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

10.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

10.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

10.4 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 1,28 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,66 € par déclaration.

10.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.* 5321-33 du code des transports) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

10.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.
3. Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4. Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

10.7 - Liaisons à caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1. Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.
2. Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux lorsqu'ils ne sont pas valorisés.
3. Les marchandises, qui au cours d'un même voyage, sont embarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux et débarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports

11.1 - Les passagers embarqués, débarqués, transbordés, ou en transit dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont soumis à une redevance définie comme suit :

- pour les passagers en transit : 5,04 € / passager
- pour les passagers embarqués : 5,05 € / passager
- pour les passagers débarqués : 5,06 € / passager
- pour les passagers transbordés : 5,06 € / passager

11.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- les passagers embarqués/débarqués sur navires de croisières fluviales

11-3 - Liaisons à caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports

12.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, en l'absence d'opérations commerciales dans la circonscription du port de Bordeaux, sont soumis dès le 1er jour à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,024 € par mètre cube et par jour.

Pour les yachts :

- 0,035 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est inférieure 50 mètres
- 0,046 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est supérieure à 50 mètres.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

12.2 Cas particuliers :

Un navire réalisant des opérations commerciales et qui aura obtenu l'autorisation préalable de stationner de la capitainerie du port de Bordeaux bénéficiera d'une franchise de 7 jours avant ou après ses opérations commerciales. La redevance de stationnement s'appliquera à partir du 8ème jour, et ce, même en cas d'opérations commerciales prolongées.

Pour les navires ayant Bordeaux comme port d'attache, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et une période de franchise de 7 jours s'applique.

Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice sont soumis à la redevance de stationnement dès la fin de leurs opérations commerciales.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés à la réparation navale, ou au démantèlement (pour des opérations effectives) ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime de Bordeaux (Pôle Naval). Dans ce cas, c'est le tarif contractuel de la Convention qui s'appliquera.

12.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre français,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux quand ils agissent pour le compte du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans la durée contractuelle de leur mission.

Une exemption de la redevance de stationnement pourra également, à la demande, être accordée par le GPMB dans le cadre de missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine. Dans ce cas, une demande écrite devra être transmise au GPMB, pour validation et

accord formel par les services du GPMB.

12.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS MENAGERS DES NAVIRES

ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

13.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 124.30 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 162.70 €.

Dans le cadre d'une durée d'escale longue, cette redevance sera applicable tous les 15 jours.

Cette disposition est applicable dans les deux cas de figure, pour les navires qui déposent leurs ordures ménagères et ceux qui ne les déposent pas.

13.2 - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière lorsqu'ils n'utilisent pas la collecte du port.
- les navires escalant sur les postes suivants : Blaye 602, Pauillac 710 et terminal de Grattequina.

13.3 - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

13.4 - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.

13.5 – La mise à disposition de moyens spécifiques par le GPMB pour l'évacuation de déchets fera l'objet d'une facturation dont le montant reflétera le coût réel de la prestation fournie ou commandée par le GPMB.